

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 juin 2024

**Présents :** Jean-Pierre PETTAVINO, Adeline LE BARON, Damien DIAGNE, Jérôme MORELLO, Joël RAYMOND, Roger STACHINO, Cyrille BARTHELEMY, Olivier VOLLAIRE, Cécile SPINA, Serge DIDIER,

**Absents excusés:** Isabelle BROUSSET, Caroline BERTHET, Manon THERON CHAUVET, Isabelle AVON, Caroline PETTAVINO,

**Ont donné pouvoir :**

**secrétaire de séance :** Adeline LE BARON

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du PV du CM du 27 mai 2024
- Point travaux / urbanisme
- Échange de terrains entre la commune et M. et Mme Jean-Marie VOLPI
- Réouverture des parkings éphémères : conventions de mise à disposition
- Avis du conseil municipal sur la demande d'autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau à destination des usages agricoles de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de Vaucluse
- Approbation du rapport de la CLECT
- Point personnel communal
- Convention Centre de Gestion de la FPT
- Modification Journée de solidarité
- Modification du RIFSEEP
- M57 - Délégation du Conseil Municipal au Mairie dans le cadre de la Fongibilité de crédits pour l'exercice 2024
- Augmentation des tarifs cantine/ALSH
- Compte rendu AG / CA Fruitière Numérique
- Planning permanences Élections Législatives
- Questions diverses :
  - Projet de cinéma itinérant,
  - Point sur l'organisation de l'évènement autour de Philippe de Girard
  - point sur l'écho de la Combe,
  - Information véhicule CCFF,
  - Information signalisation des nids de Frelons,
  - Départ du Père Le Pivin

- **Approbation du PV du CM du 27 mai 2024**

Le procès verbal du conseil municipal du 27 mai 2024 est arrêté à l'unanimité des votants

- **Point travaux / urbanisme**

- La Borne automatique devant la mairie est en fonction,
- la signalisation annoncée a été mise en place,
- les travaux électriques de la salle Camus (passage en LED est réparation des blocs « sortie de secours suite à la commission de sécurité) sont faits.
- x Les travaux de réaménagement du parc du jeu d'enfants sont bien avancés,
- x Mise aux normes électrique en cours concernant les branchements forains de la place Barthelemy,
- x les menuiseries de l'Eglise et de la maison de la rue de la carreiette seront livrées jeudi 27 juin. On attend de recevoir les derniers devis concernant la rénovation de ce logement,
- x Point sur l'avancement du projet Four à Chaux : plusieurs réunions sur ce sujet (11, 17, 21 et 24 juin ) avec différents interlocuteurs (Bureau Études, Archi, CAF, MAM, SDIS, commission Urba/Travaux) pour préparer le dépôt de permis. Concernant la sécurité incendie, l'implantation d'un poteau incendie est à prévoir dans les alentours du Four à Chaux.

Il est ensuite évoqué l'incendie qui s'est produit à La Gravière le 8 juin dernier. Le départ se situe au niveau d'un

compteur électrique se situant dans une haie de cyprès.

Heureusement, aucune maison n'a été touchée et aucun blessé n'est à déplorer. Il est souligné un très bel élan de solidarité entre habitant de la gravière qui s'est mis en place pour contenir le plus possible les flammes avant l'arrivée des pompiers.

Un grand merci à Ugo Giampaoli pour son aide précieuse car équipé d'un tuyaux « pompier » qui a pu être branché sur la borne incendie.

Un rendez vous est prévu le 26 juin sur place avec Enedis et le Service Incendie (Cadenet) pour un état de lieux et envisager des mesures de prévention (état et fermeture des compteurs électriques, végétation). Un retour vers les habitants de la Gravière sera fait lors du traditionnel repas d'été au hameau.

Un rappel sera également fait plus largement sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

#### • **Échange de terrains entre la commune et M. et Mme Jean-Marie VOLPI**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la commune a acquis en 2023 à la «Basse Prairie» des parcelles appartenant initialement à Mme Jeanine Colletin. Afin d'optimiser l'utilisation de ces terrains, il a été entendu avec Mr et Mme Volpi, propriétaire des parcelles mitoyennes de procéder à un échange foncier, à surface équivalente de 515 m<sup>2</sup>.

Le Maire précise que les frais de géomètre et d'actes notariés sont pris en charge à part égale entre la commune et Mr et Mme Volpi.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- approuve l'échange de terrain tel que figurant au plan annexé,

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cet échange

#### • **Réouverture des parkings éphémères : conventions de mise à disposition**

Monsieur le Maire informe les conseillers que les propriétaires qui avaient accepté de mettre à disposition de la mairie leur terrain pour accueillir des parkings éphémères les jours de forte fréquentation (marché du vendredi et autres manifestations), ont été contactés pour renouveler cette opération en 2024. Un autre terrain, face à l'hôtel Bastide au début de la route de Cucuron, viendra compléter d'une centaine de places l'offre de stationnement.

#### • **Avis du conseil municipal sur la demande d'autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau à destination des usages agricoles de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de Vaucluse**

L'OUGC est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme sera le détenteur de **l'autorisation globale de prélèvements** pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion et ce, quelque soit la ressource prélevée (eau de surface, nappe, réserves, barrages). De ce fait, les demandes d'autorisation individuelles ne pourront plus se faire.

L'autorisation administrative de prélèvement d'eau est donc détenue par l'OUGC

- L'OUGC répartit le volume global disponible (AUP) entre les préleveurs (individuels et collectifs), en fonction de leurs besoins exprimés et / ou de leur historique
- L'OUGC informe chaque préleveur de son autorisation annuelle à ne pas dépasser.

Les Préfets de Vaucluse, de la Drôme, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes organisent une participation du public par voie électronique pour avis, relative à la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour prélèvement d'eau à destination des usages agricoles de l'Organisme Unique de Gestion Collective de Vaucluse (OUGC 84).

Sont concernés, tous les canaux d'irrigation agricole hors membres CED - *Commission Exécutive de la Durance* - (Basse Durance) et SCP - *Société Canal de Provence* (ce dernier largement présent sur la commune).

**L'avis du conseil municipal n'est pas obligatoire.**

#### • **Approbation du rapport de la CLECT**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2015-63 en date du 28 mai 2015 portant création d'un pôle d'instruction des autorisations d'urbanisme sous la forme d'un service mutualisé ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération

- Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-179 du 9 décembre 2021 portant approbation des conventions relatives à la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre LMV et ses communes membres ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-190 du 9 décembre 2021 portant renouvellement et actualisation des conventions relatives aux autorisations du droit des sols ;
- Vu la délibération n°2023-156 du 7 décembre 2023 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2024 ;
- Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 4 juin 2024 ;

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible. L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

### 1/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les Attributions de Compensation (AC) correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1. Ces charges sont ensuite réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 50% chacun :

- le nombre d'habitant résidant dans la commune ;
- le nombre d'autorisation d'urbanisme pondérées par commune.

Pour l'actualisation des charges transférées 2024, les membres de la CLETC du 4 juin 2024 ont donc approuvé les charges prévisionnelles 2024 corrigées du coût définitif 2023 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2024 figurent dans le rapport en annexe.

### 2/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés** par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimée sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne

les communes de Robion et de Cavaillon);

- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon

Lors de la CLETC du 4 juin 2024, les membres ont donc approuvé définitivement le montant des charges GEPU à retenir sur les AC, actualisées des dépenses 2023. Les éventuels écarts constatés entre ces coûts définitifs et les charges retenues provisoirement sur les AC feront l'objet d'une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2024 présentées, pour information, dans le rapport joint en annexe.

Le rapport définitif de la CLETC ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, **dans un délai de trois mois**, d'une présentation et d'un vote en conseil municipal suivis d'une adoption par délibérations concordantes des attributions de compensation définitives 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :**

- D'approuver le rapport définitif de la CLETC du 4 juin 2024 tel que présenté en séance ;
- Que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

- **Point personnel communal**

*- Nomination Quentin PIERROT – Adjoint technique territorial stagiaire à temps complet à compter du 1er septembre 2024 – création du poste permanent à temps complet et mise à jour du tableau des effectifs*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : tâches techniques d'exécution dans les domaines suivants: voirie (nettoyage, entretien), espaces verts (plantations, entretien), bâtiments communaux (entretien courant, rangement) hygiène et sécurité des lieux publics, exécution de toute mission confiée par la hiérarchie pour assurer le service à la population.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1er septembre 2024, un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions ci-dessus précisées à temps complet
- Dit que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget de la commune,
- D'autoriser le Maire à procéder au recrutement et à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire
- De modifier le tableau des effectifs comme ci-dessous,

Tableau des emplois et des effectifs :

EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS DE TRAVAIL
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	35H00
Adjoint administratif	C	1	35H00
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Technicien principal de 1ère classe	B	1	35H00
Agent de maîtrise	C	1	35H00
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	35H00
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	35H00
Adjoint technique	C	3	35H00
Adjoint technique	C	1	26H50
Adjoint technique	C	1	29H00
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>			
Garde champêtre chef	C	1	35H00
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
ATSEM principal 1ère classe	C	1	35H00

- *Refus de titularisation*

Information aux conseillers d'un refus de titularisation après avis favorable de la CAP compétente.

• **Convention Centre de Gestion de la FPT**

Le Maire informe l'assemblée que :

Le Centre de gestion de Vaucluse, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités du département des prestations facultatives d' « Assistance et Conseil en Organisation, Ressources Humaines et Statutaires ».

Ces prestations sont actuellement les suivantes :

- **Conseil en organisation :**
  - Etablissement de l'état des lieux
  - Réalisation d'un diagnostic et repérage des dysfonctionnements
  - Proposition d'une organisation cohérente et efficace
  - Mutualisation des services, fusion
- **Accompagnement d'une démarche GPEC**
  - Etudes statistiques RH
  - Elaboration de fiches de postes, organigramme
- **Ateliers compétence/bilans professionnels**
- **Aide à la réalisation de documents RH**
  - Plan de formation
  - Règlement intérieur
  - Règlement des congés, ARTT
  - Compte épargne temps
  - Accompagnement Régime indemnitaire
- **Etudes juridiques statutaires**
- **Aide au recrutement**
- **Etablissement de la paye / Accompagnement ponctuel à l'élaboration de la paye**
- **Calcul allocation chômage**
- **Assistance statutaire pour les collectivités non affiliées : envoi de circulaires, notes, modèles d'actes, Actus Statuts, réponses écrites ou téléphoniques aux demandes de renseignements, participation aux ateliers animés par le CDG (carrières, retraite, journées d'actualités...).**

Le Centre de gestion de Vaucluse propose à la collectivité l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que de besoin, à ses services pour les prestations susmentionnées. Cette convention reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG84.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention-cadre proposée par le CDG84.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

DÉCIDE :

D'autoriser Monsieur Le Maire, à signer la convention-cadre « Assistance et Conseil en Organisation, Ressources Humaines et Statutaires » du CDG 84.

• **Modification Journée de solidarité**

Monsieur Le Maire de Lourmarin expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis du comité social territorial.

La délibération doit retenir une modalité d'accomplissement de la journée de solidarité parmi celles-ci :

- Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services.

**Après concertation avec les agents de la collectivité, il est proposé de retenir la modalité suivante :  
Le travail de sept heures précédemment non travaillées, fractionnées sur une période, à l'exclusion des jours de congé annuel.**

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les modalités présentées ci-dessus pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12,

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 30 mai 2024

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de *la collectivité*

Sur le rapport de *Monsieur le Maire*, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

## DÉCIDE

### Article 1 :

D'instituer la journée de solidarité de 7h sous la forme de :

➤ Le travail de sept heures précédemment non travaillées *répartie de manière fractionnée chaque jour à concurrence du quota d'heures à atteindre, à l'exclusion des jours de congé annuel, sur la période estivale entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année*

### Article 2 :

La journée de solidarité entre en vigueur à compter du *1er juillet 2024*

### Article 3

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel

### Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- **Modification du RIFSEEP**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53

du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. »

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé »

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du comité social territorial du CDG 84 en date du 30 mai 2024

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier à compter du 1er juillet 2024 le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

#### **Le RIFSEEP se compose de deux parties :**

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste de l'agent, qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

#### **Le RIFSEEP a pour finalité de :**

- prendre en compte la place des agents dans organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- donner une lisibilité et davantage de transparence,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents,
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

#### **Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents contractuels, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les ingénieurs,
- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- Les éducateurs des APS,
- Les ATSEM,
- Les agents de Maîtrise,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints techniques.

Les agents de la filière police municipale (catégories A, B, et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Le garde champêtre de la commune conservera donc le bénéfice du régime indemnitaire antérieur à la mise en place du RIFSEEP.

#### **1. L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions (G1, G2, G3,...) au vu des critères professionnels suivants :

**G1** : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception:

- Direction Générale des Services de la collectivité, secrétariat général de mairie : responsabilité d'encadrement direct, de coordination, ampleur du champ d'action,
- Direction adjointe de la collectivité, responsable d'un ou plusieurs services.

**G2** : De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions:

- Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services,
- Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
- Expertise, fonction de coordination ou de pilotage,
- Difficulté et complexité des tâches,
- Autonomie, initiative .

**G3** : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:

- Gestionnaire comptable, régisseur comptable, responsabilité financière,
- Sujétions (contraintes, assujettissement à une nécessité : efforts physiques, horaires atypiques, polyvalence requise, ...)
- Agent d'exécution, agent d'accueil.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels comme suit:**

GROUPES	MONTANTS MAXIMUM ANNUELS DE L'IFSE (EN €) APPLICABLES
<b>INGÉNIEURS</b>	
G1	46 920
G2	40 290
<b>Attachés/Secrétaires de mairie</b>	
G1	36 210
G2	32 130
<b>Redacteur / Éducateurs des APS</b>	
G1	17 480
G2	16 015
G3	14 650
<b>Techniciens</b>	
G1	19 660
G2	18 580
G3	17 500
<b>Adjoints Administratifs/Adjoints techniques/Adjoints d'animation/ATSEM/Agent de maitrise</b>	
G1	11 340

G2	10 800
----	--------

**Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:**

- 1 en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- 2 en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- 3 au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail

**Les absences :**

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité
- L'autorisation spéciale d'absence
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

**Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Revalorisation :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2024

**2. Le complément indemnitaire (CIA)**

Le principe : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.  
 Les bénéficiaires : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents contractuels, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.  
 Ce complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent

appréciés lors de l'entretien professionnel, en tenant compte notamment des critères suivants:

- Réalisation d'objectifs
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement
- Capacités d'expertise
- Accomplissement de fonctions d'un niveau supérieur au grade

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS MAXIMUM ANNUELS DE CIA (EN €) APPLICABLES
<b>INGÉNIEURS</b>	
G1	8 280
G2	7 110
<b>Attachés/Secrétaires de mairie</b>	
G1	6 390
G2	5670
<b>Rédacteurs /Éducateurs des APS</b>	
G1	2 380
G2	2 185
G3	1 995
<b>Techniciens</b>	
G1	2680
G2	2535
G3	2385
<b>Adjoints Administratifs/Adjoints techniques/Adjoints d'animation/ ATSEM/ Agents de maîtrise</b>	
G1	1 260
G2	1 200

**Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :**

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'apprécier l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats.

Le chef de service établira, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, et donc si la part liée aux résultats doit être ajustée à la baisse l'année suivante.

**Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :** Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Clause de revalorisation :** Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

**La date d'effet :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2024

**LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire

de même nature.

**Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :**

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

**L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :**

- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **M57 - Délégation du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de la Fongibilité de crédits pour l'exercice 2024**

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération D2022040 du conseil municipal en date du 22 août 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les

documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **Augmentation des tarifs cantine/ALSH**

Le Maire rappelle aux conseillers présent que chaque année, les tarifs cantine et ALSH font l'objet d'une augmentation de 2%.

Il propose, pour la rentrée scolaire 2024/2025 les tarifs suivants :

- Pour la cantine scolaire :

Quotient familial*	Tarif de repas 2023/2024	Tarif de repas 2024/2025
Inférieur à 400 €	2,93	2,99
De 401 à 796 €	3,13	3,19
De 797 à 1196 €	3,36	3,43
Supérieur à 1197€	3,59	3,66

Le prix du repas adulte passe de 5,80 € à 5,92. €

- Pour l'accueil de loisir sans hébergement :

Quotient familial*	2023/2024		2024/2025	
	Tarif matin	Tarif soir	Tarif matin	Tarif soir
Inférieur à 400 €	2,12	2,12	2,16	2,16
De 401 à 796 €	2,22	2,22	2,26	2,26
De 797 à 1196 €	2,32	2,32	2,37	2,37
Supérieur à 1.197 €	2,44	2,44	2,49	2,49

Le Conseil Municipal après délibération, approuve ces tarifs à l'unanimité.

- **Compte rendu AG / CA Fruitière Numérique - Rapport de gestion 2023 du conseil d'administration de la Fruitière Numérique**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération D2015035 du 16 novembre 2015, le conseil municipal de Lourmarin a décidé de la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L1531-1, L1521-1 et suivants du CGCT nommée « La Fruitière Numérique », dont le siège social est à Lourmarin, avenue du 8 mai 1945.

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du conseil d'administration de la société.

Par décision du 12 juin 2024, le conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion de l'exercice clos au 31 décembre 2023 et donc l'activité de la SPL La Fruitière Numérique, au cours de sa septième année d'existence, en vue de sa présentation à l'assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 12 juin 2024, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application de l'article L1524-5 et L1531-1 du CGCT, il convient à l'assemblée délibérante de chaque actionnaire d'examiner à son tour le rapport de gestion du conseil d'administration. Celui-ci fait apparaître un résultat bénéficiaire de 46 316,33 €.

L'année 2023 a été marquée par :

- un fort développement de La Fruitière Numérique, sur un plan économique mais également sur un plan social (de plus en plus de fréquentation du lieu), fort développement qui se confirme notamment au niveau de l'activité événementielle et de l'activité Lab'.

- Pour la première fois de son existence, la Fruitière Numérique est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

- Un départ de l'équipe et une nouvelle embauche, avec un point de vigilance fort sur l'équipe salariée.

Vu le CGCT en ses article L1524-5 et L1531-1,

Vu le rapport du conseil d'administration,

Le Conseil Municipal après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du conseil d'administration figurant en annexe

- **Planning permanences Élections Législatives**

Les permanences des conseillers lors des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 seront envoyées par mail quelques jours avant les échéances.

- **Questions diverses :**

- **Projet de cinéma itinérant,**

Rencontre avec l'association Basilic Diffusion, association qui gère le cinéma Le Cigalon à Cucuron et La

Tournée itinérante du Cigalon dans 14 villages. Cette année, la tournée itinérante peut s'ouvrir sur d'autres territoires que celui de la communauté de commune Cotelub. L'objectif est de pouvoir organiser une projection par mois à la Fruitière Numérique. Il faudra pour cela passer une convention avec l'association afin de s'inscrire dans la boucle.

- **Point sur l'organisation de l'évènement autour de Philippe de Girard**  
Plusieurs rencontres ont déjà eu lieu sur ce projet avec les archives départementales, les services de la Région PACA, la Fondation du Patrimoine...  
Le projet évolue et nécessite un travail de fonds pour qu'il ne soit pas uniquement un évènement ponctuel mais puisse perdurer dans le temps avec peut être un projet de musée numérique.
- **point sur l'écho de la Combe,**  
Il devrait paraître d'ici mi-juillet. Adeline attend la fin des articles afin de pouvoir lancer la mise en page.
- **Information véhicule CCFF,**  
On espérait et on espère toujours pouvoir récupérer le véhicule porteur d'eau commandé avant la fin de la saison. Il est actuellement dans la phase d'équipement. Prochaine nouvelle au prochain conseil,
- **Information signalisation des nids de Frelons – bilan fin de campagne de piégeage**  
80 communes dont Lourmarin sur les 150 dans le Vaucluse ont participé à l'opération et ont commandé des pièges pour les mettre à disposition de leurs administrés. Les 11 000 pièges qui ont été diffusés en Vaucluse ont permis la capture de 4250 femelles fondatrices de frelons asiatiques.  
La campagne 2025 de piégeage sera menée en fin d'année par les apiculteurs et les communes du département pour protéger le plus possible les abeilles.  
Un site du Conseil départemental : [www.frelonasiatique84.fr](http://www.frelonasiatique84.fr) est mis en place pour signaler les nids. On diffusera cette information sur panneau pocket et le site de la Mairie pour informer les administrés.
- **Conseil d'Ecole**  
On devrait avoir pour la rentrée 2024/2025 un effectif en hausse avec une prévision entre 92 et 94 élèves répartis sur 4 classes.  
La rentrée scolaire est prévue le lundi 2 septembre 2024, toujours en musique.
- **Label Ville Européenne**  
Le Label Ville européenne a été créé en janvier 2020 par Les Jeunes Européens – France, le Mouvement Européen – France et l'Union des Fédéralistes Européens – France afin de promouvoir la démocratie européenne et de faire vivre l'esprit européen dans nos villes et nos villages.  
Par délibération D2023041 du 24/07/2023, le conseil municipal avait décidé de candidater à ce Label et d'adhérer à la charte d'engagement.  
Le 13 juin dernier, le Maire a reçu officiellement le certificat d'adhésion au Label Ville européenne. Il réunit 87 communes dont 2 en Région Sud (Nice et Lourmarin).
- **Départ du Père Le Pivin**  
Le Père Le Pivin quitte notre paroisse pour celle d'Apt.

Adeline LE BARON  
secrétaire de séance



Jean-Pierre PETTAVINO  
Maire de Lourmarin



